



Commune
de Bous

Administration communale Bous
5408 BOUS
20, route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

COMMUNE DE BOUS

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

SUR LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

du 9 mars 2006

(modifié par le conseil communal dans sa séance du 03 janvier 2018)

1. Création et attributions

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements existants, le conseil communal de la commune de Bous nomme des commissions consultatives pour les matières suivantes:

- aménagement, bâtisses et urbanisation
- circulation et transport
- culture
- environnement
- troisième âge
- sports et jeunesse

Le conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent également élaborer des règlements, proposer des modifications de règlements et suggérer au collège échevinal de mettre ces affaires ou toute autre affaire ayant trait à leur compétence ou ressort et qu'elles jugent utiles ou préjudiciables aux intérêts communaux à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les avis des commissions sont de nature purement consultatives, mais devront être motivés et devront indiquer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.



Commune
de Bous

Administration communale Bous
5408 BOUS
20, route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

2. Composition

Les commissions consultatives peuvent se composer de conseillers communaux et de toutes autres personnes étrangères au conseil communal, domiciliées dans la commune. Les membres des commissions doivent être âgés de 16 ans au moins, sauf si la loi le stipule autrement.

Le nombre des membres des commissions facultatives est fixé comme suit :

- aménagement, bâtisses et urbanisation : 9 membres
- circulation et transport : 7 membres
- culturelle : 9 membres
- environnement : 9 membres
- troisième âge : 7 membres
- sports et jeunesse : 7 membres.

Afin que la participation de tout citoyen intéressé puisse être assurée, le collège échevinal effectuera un appel de candidatures moyennant information dans le bulletin communal.

3. Nomination

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal conformément aux dispositions afférentes de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment aux articles 32 à 34.

4. Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

Le conseil communal désigne le président de chaque commission, qui sera de préférence un membre du conseil communal.

A l'exception de la commission des bâtisses et de la commission d'intégration et excepté les cas où la loi le stipule autrement, les membres de chaque commission choisissent un secrétaire dans leur sein.

Le responsable du service technique de la commune assiste aux réunions de la commission des bâtisses et remplit d'office la fonction de secrétaire, mais il n'y a pas voix délibérative.

Le responsable du bureau de la population assiste aux réunions de la commission d'intégration et remplit d'office la fonction de secrétaire, mais il n'y a pas voix délibérative.



Commune
de Bous

Administration communale Bous
5408 BOUS
20, route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

5. Renouvellement

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Le mandat des membres des commissions est renouvelable. Le mandat d'un membre qui n'aura pas été présent à trois réunions consécutives prend automatiquement fin. Tout membre sortant sera remplacé dans les trois mois par un nouveau membre à désigner par le conseil communal sur appel public.

6. Convocation

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

La convocation est faite par écrit avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission respective au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

7. Fonctionnement

Les commissions se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de leurs affaires, mais au moins une fois par semestre.

Elles ne peuvent pas prendre de résolution si la majorité de leurs membres n'est pas présente. Elles peuvent inviter les membres du collège échevinal ou d'autres experts à assister à leurs réunions. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du collège échevinal, également hors de l'administration.

Le secrétaire de chaque commission dresse un procès-verbal des délibérations des commissions. Le procès-verbal indique les noms des membres ayant participé aux différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Copie du procès-verbal est remise aux membres des commissions et au collège échevinal au plus tard dix jours après la réunion. D'éventuelles contestations du procès-verbal sont à adresser par écrit et dans un délai de huit jours à partir de la notification au secrétaire de la commission et à approuver au plus tard lors de la prochaine réunion.

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos et leurs délibérations sont secrètes. Les membres des commissions sont tenus de garder le silence sur les affaires qui leur sont déférées par le collège échevinal.



Commune
de Bous

Administration communale Bous
5408 BOUS
20, route de Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

En cas d'inobservation de la disposition prémentionnée, le membre concerné pourra être exclu de la commission sur avis majoritaire des autres membres de la commission concernée, avis qui sera soumis pour décision au conseil communal. Le cas échéant, il sera remplacé dans les trois mois par un nouveau membre à désigner par le conseil communal sur appel public.

Il est interdit à tout membre d'une commission d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, alinéa 1° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

8. Indemnités

Les membres des commissions consultatives autres que le bourgmestre et les échevins peuvent toucher des jetons de présence pour assistance aux séances des commissions. Ces jetons sont fixés par le conseil communal, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Les secrétaires des commissions ainsi que les experts consultés par les commissions conformément à l'article 2 toucheront le double de l'indemnité attribuée aux autres membres des commissions consultatives.

9. Disposition finale

Le règlement d'ordre intérieur sur les commissions consultatives du 10 juillet 1998 est abrogé. Ainsi arrêté à Bous, en séance date qu'en tête.

Approuvé le 11 avril 2006 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf. N° 3003/067CR.

Modifié par décision du conseil communal du 03 janvier 2018.